Informations de base

2002/0183(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Fonds européen de développement, 9ème FED: règlement financier **Subject** 6.30.03 Fonds européen de développement (FED) 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	VAN HULTEN Michiel (PSE)	04/11/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	12/09/2002
DEVE Développement et coopération	DEVA Nirj (PPE-DE)	08/08/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2499	2003-03-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0290	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2002	Vote en commission		
27/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0409/2002	
17/12/2002	Décision du Parlement	T5-0607/2002	Résumé

27/03/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/03/2003	Fin de la procédure au Parlement		
01/04/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0183(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/16569

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0409/2002	27/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0607/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0030-0100 E	17/12/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0290 JO C 262 29.10.2002, p. 0533 E	18/07/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0326	13/06/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord interinstitutionnel 2003/0401
JO L 083 01.04.2003, p. 0001-0031 Résumé

Fonds européen de développement, 9ème FED: règlement financier

2002/0183(CNS) - 27/03/2003 - Acte final

OBJECTIF : arrêter un règlement financier applicable au 9ème Fonds européen de développement, CONTENU : le Conseil a arrêté le règlement conformément à l'accord sur le financement et la gestion des aides de la Communauté dans le cadre de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin). Le règlement détermine les modalités de versement des contributions des États membres au 9e Fonds européen de développement et d'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer; il prévoit aussi les conditions dans lesquelles la Cour des comptes devrait exercer ses pouvoirs à l'égard du FED et des règles pour le traitement des éventuels reliquats des anciens FED. Il vise à assurer une exécution adéquate, rapide et efficace des programmes et projets financés dans le cadre de l'accord de Cotonou, qui entrera en vigueur le 1er avril, après avoir été ratifié par deux tiers des États ACP, par les États membres et par la Communauté. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/04/2003.

Fonds européen de développement, 9ème FED: règlement financier

2002/0183(CNS) - 13/06/2007 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation des informations financières liées aux FED.

CONTENU : la Commission et la BEI ont actualisé, pour chacun des pays ACP et des PTOM, les prévisions des engagements et des paiements pour les exercices 2007 et 2008. Une attention particulière a été accordée à l'estimation des paiements dans un double objectif:

- d'une part, assister les États membres à réserver des montants les plus exacts possible sur leurs budgets nationaux ;
- d'autre part, s'assurer qu'un volume suffisant de ressources financières soit disponible pour le FED afin d'éviter des problèmes d'insuffisance de trésorerie.

Conformément à l'article 8 du règlement financier applicable au 9ème FED, les montants seront révisés dans la Communication d'octobre 2007.

État d'exécution des FED au 31 décembre 2006 :

- disponibilités au 31 décembre 2006 : le document donne un aperçu global des dotations disponibles au titre des FED (6ème au 9ème) en fin d'année 2006 pour la Commission et la BEI, des montants engagés et des sommes payées. Du solde non engagé (3,607 milliards EUR) 3,163 milliards EUR sont du ressort de la Commission qui les engagera avant la fin de l'année 2007 ;

- solde de trésorerie à la fin de 2006 : ce solde était d'environ 1,311 milliards EUR. Ce montant est plus élevé que prévu (74 Mios EUR). Il est toutefois à signaler qu'au 31 décembre 2006, un volume de paiements très importants de l'ordre de 110 Mios EUR avait été initié, contre 23 Mios EUR l'année précédente.

Prévision d'exécution financière (engagements et paiements) pour les exercices 2007 et 2008 : les paiements pour 2007 sont significativement revus à la hausse, aussi bien par la Commission que par la BEI. En ce qui concerne la Commission, la hausse s'explique par:

- l'impact positif de la déconcentration: à la suite de la finalisation de ce processus en 2005, une accélération plus importante que prévue des contrats en 2006 (plus que 20% supérieur qu'en 2005) a été constatée, ce qui se traduira par des volumes de paiements plus élevés qu'estimés en 2007;
- la revue à fin de parcours du 9ème FED et les décisions prises de réallocation des ressources.

Ceci devrait se traduire dans des paiements additionnels, déjà en 2007 (ex. : en faveur de la Facilité "Paix").

Puisque 2008 est l'année de mise en œuvre d'un nouveau FED, la fiabilité des prévisions est inévitablement plus faible que d'habitude. Ceci vaut en particulier pour les engagements pour lesquels l'estimation reste forfaitaire pour le moment. Les chiffres retenus à présent sont basés sur l'hypothèse que le 10ème FED entrerait en vigueur au 1er janvier 2008.

Situation financière pour 2007 et 2008 : pour faire face à l'augmentation des prévisions de paiements en 2007, la BEI a demandé le versement d'une contribution complémentaire de 80 Mios EUR en mai 2007. Puisqu'elle a été refusée par le Conseil, ce montant a été intégré dans la proposition pour la deuxième tranche. Le montant de la troisième tranche est pour le moment confirmé.

Quant à la Commission, le montant global des contributions devrait augmenter de 2,640 milliards EUR à 2,935 milliards EUR. La Commission propose une 2ème tranche de 1,050 milliards EUR soit 200 Mios EUR supérieurs qu'escompté en octobre.

Sur la base de l'estimation actuelle, la 3ème tranche devrait s'élever à 385 Mios EUR.

Pour 2008, une estimation préliminaire des contributions conduit à un montant global de **3,672 milliards EUR**.

Fonds européen de développement, 9ème FED: règlement financier

2002/0183(CNS) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michiel van HULTEN (PSE, NL), le Parlement européen a voulu faire ressortir sa position de principe, adoptée et repetée à nombreuses occasions, concernant l'intégration du FED dans le budget. En refusant de rendre un avis sur la proposition de règlement financier du FED, le Parlement entend prendre une position institutionnellement et politiquement claire: celle de ne pas assumer de responsabilité politique compte tenu de tous les aspects qui échappent à son contrôle. Le deuxième objectif est celui de souligner la perspective réaliste que constitue la solution à élaborer dans le cadre des travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe. La résolution invite la Commission à présenter avant mi-2003 une communication concernant les implications d'une budgétisation du FED. Elle invite le Conseil à s'inspirer, en l'absence d'avis du Parlement, des observations formulées par la Cour des comptes dans son avis no 12/2002 concernant le règlement financier pour le 9e FED. Elle demande enfin à la Convention et à la future CIG chargée de la réforme des Traités de se pencher sur la question de l'intégration dans le budget de l'Union du FED.

Fonds européen de développement, 9ème FED: règlement financier

2002/0183(CNS) - 18/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter le règlement financier applicable au 9ème Fonds européen de développement (FED). CONTENU : la proposition du nouveau règlement financier pour le FED est élaborée dans le contexte de la réforme interne dans laquelle la Commission s'est engagée et qui porte notamment sur la révision et la modernisation de ses procédures financières. Ce processus est articulé notamment autour de la proposition de refonte du règlement financier applicable au budget général des Communautés (voir fiche de procédure CNS/2000/0203). Les principaux éléments de cette réforme, à savoir l'affirmation de la responsabilité des ordonnateurs, sous la supervision du service d'audit interne et, en contrepartie, l'abandon des contrôles ex ante centralisés (notamment des visas du contrôleur financier), trouvent tout leur encadrement législatif dans la proposition de refonte. L'adoption du nouveau règlement financier pour le 9ème FED offre ainsi l'occasion de prendre en compte, dans une mesure compatible avec les limites imposées par le cadre juridique (Accord de Cotonou, Accord interne), les modifications introduites dans le règlement financier applicable au budget général. La présente proposition vise donc à appliquer, dans la mesure du possible, les mêmes règles qui s'appliqueront à partir du 01/01/2003 au budget général, notamment en ce qui concerne : - les principes budgétaires; - les acteurs financiers (ordonnateur, comptable) et les procédures ainsi que la fonction de l'auditeur interne; - l'engagement des dépenses et les méthodes de gestion; - les marchés et subventions; - la comptabilité et les procédures de contrôle et de décharge ainsi que le droit d'accès de la Cour des comptes. La Commission souhaite que l'application au FED de réformes identiques à celles contenues dans le règlement financier applicable au budget général permette de rendre la gestion financière du FED plus transparente et plus efficace à long terme. Cette volonté de la Commission se situe également dans le contexte de l'éventuelle inclusion du FED dans le budget général, un objectif auquel la Commission reste attachée.